

# NOTE-EXPRESS

NON PROTEGE (1)

DIFFUSION RESTREINTE (1)

CONFIDENTIEL DEFENSE (1)

**ORIGINE** : **DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE A PARIS**

**DESTINATAIRES (2 ex) (pour action)** : DIFFUSION LIMITEE : Gendarmerie départementale ( métropole – outre-mer) jusqu'à l'échelon « brigade ».

**DESTINATAIRES (pour information)- COPIE(S) INTERIEURE(S)** : - Commandement des écoles de la gendarmerie nationale  
- Centre de documentation et de pédagogie  
- Service des plans et moyens  
- Sous-direction des télécommunications et de l'informatique

**N° 4 650 - 11 JUIN 2002**

DEF/GEND/OE/EMP/PJ

CLASS : 44.04

**OBJET** : Personnalisation de la réception des plaintes et de leur suivi au profit des victimes.

**REFERENCES** : - Lettre PN/CAB N° 2-4986 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 20 mai 2002 (ND).  
- [Circulaire N° 6.700 DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 26 septembre 2001](#) (CLASS. : 44.04).

Par directive rappelée en 1<sup>ère</sup> référence, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, demande que la qualité de l'accueil réservé aux victimes soit améliorée grâce à une personnalisation attentive et accrue du suivi des plaintes.

Outre le bénéfice des dispositions prévues par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et le droit des victimes, rappelées dans la circulaire de 2<sup>ème</sup> référence, il importe que les victimes puissent connaître aisément la suite réservée à leur dossier en s'adressant à des militaires de la gendarmerie bien **identifiés**.

A cet effet, **dès réception** de la présente note et dans l'attente d'une prochaine mise à jour du logiciel « ARPEGE » de la bureautique brigade, il est demandé aux militaires de la gendarmerie nationale de mentionner sur le récépissé de dépôt de plainte (ou sur un document annexe) remis aux victimes d'infractions les informations suivantes :

« **Plainte reçue et affaire suivie par : (Grade, nom, prénom, qualité du militaire <sup>(1)</sup> ayant reçu la plainte ; adresse et numéro de téléphone de l'unité) ».**

« **Dès clôture de l'enquête, le procès-verbal sera transmis à monsieur le procureur de la République de ... (nom de la ville et n° de téléphone du greffe du parquet) ».**

Les difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de ces directives feront l'objet d'un compte-rendu à la DGGN, sous référence du présent timbre.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation  
Claude LEPETIT  
major général de la gendarmerie nationale

(1) Officier et police judiciaire, agent de police judiciaire, agent de police judiciaire adjoint.